



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition SPECIALE N° 43**

**Mois de : AVRIL 2017**

**DATE DE PARUTION : 05 AVRIL 2017**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle ([raa@mayotte.pref.gouv.fr](mailto:raa@mayotte.pref.gouv.fr))**

SOMMAIRE Édition SPECIALE du 05 AVRIL 2017

<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>	<b>SIGNE LE</b>	<b>Pages</b>
<b>ARRETE N° 2017-SG-361 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017</b>	<b>05/04/2017</b>	<b>4</b>



## PREFET DE MAYOTTE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2017-*SG-361*

fixant les tarifs maxima admis au remboursement  
des frais d'impression et d'affichage des  
documents électoraux pour l'élection  
présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

### LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code électoral et notamment ses articles R.27, R.29 et R.39 ;
- VU la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- VU le décret modifié n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n°62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1819 du 22 décembre 2016, notamment ses articles 20 et 21 ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte-M. VEAU (Frédéric) ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte (classe fonctionnelle III)-M. Eric de WISPELAERE ;
- VU l'arrêté n°63/SG/2017 du 8 février 2017 portant délégation de signature à M. Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire n° INTA1702262C du 17 février 2017 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour donner droit à remboursement, les déclarations des candidats à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont imprimées sur feuillet double plié de format maximum 210 X 297mm, tous travaux de photogravure exclus (clichés, simili ou trait).

Le papier utilisé est de qualité écologique. Il remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression de ces déclarations sont fixés comme suit :  
Prix au mille selon le grammage (en euros hors taxes)

	60g/m <sup>2</sup>	70g/m <sup>2</sup>	80g/m <sup>2</sup>
Déclarations présentées <b>non encartées pliées à l'unité</b> Papier de qualité écologique	78 €	79 €	80 €

**Article 2 :** Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'impression des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 sont fixés comme suit :

- *Grandes affiches (594 X 841 mm maximum) : 0,19 € l'unité*
- *Petites affiches format (297 X 420 mm) : 0,12 € l'unité*

**Article 3 :** Les tarifs maxima de remboursement hors taxes des frais d'apposition des affiches pour l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017 par une entreprise spécialisée ou par des salariés recrutés par le candidat, sont fixés comme suit :

- *Grandes affiches (594 X 841 mm maximum) : 2,20 € l'unité*
- *Petites affiches format (297 X 420 mm) : 1,30 € l'unité*

Ils excluent tout remboursement au titre d'un concours militant ou bénévole.

**Article 4 :** Tous les tarifs visés au présent arrêté sont établis pour les premier et second tours de scrutin et calculés hors taxes. Ils doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage).

Ces tarifs constituent un maximum et non un montant de remboursement forfaitaire.

**Article 5 :** Dans le cadre du second tour, les tarifs pourront être majorés au maximum de 10% pour tenir compte des heures supplémentaires effectuées, sous réserve des justifications nécessaires (bulletins de paie notamment).

**Article 6 :** Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation de pièces justificatives. Les factures correspondant à ces dépenses, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser :

- pour le remboursement des frais d'impression des déclarations et des affiches : au ministère de l'intérieur – Secrétariat Général – DMAT – Bureau des élections et des études politiques – Place Beauvau 75 800 PARIS CEDEX 08 ;
- pour le remboursement des frais d'apposition : à la préfecture de Mayotte, rue de la préfecture, BP 676, 97600 Mamoudzou.

**Article 7 :** Les dates limites de dépôt des déclarations à envoyer aux électeurs auprès du représentant de l'Etat sont fixées comme suit :

Pour le premier tour, le lundi 10 avril 2017 à 12 heures

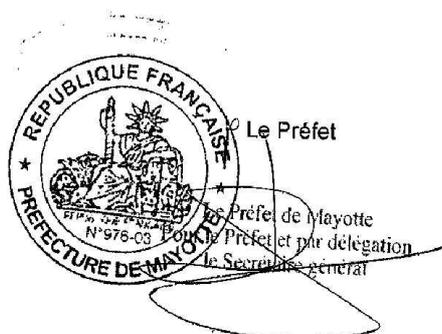
Pour le second tour, le mardi 2 mai 2017 à 12 heures

Les déclarations devront être déposées à la préfecture de Mayotte – D.I.I.C. Salle de Réunion FELIX Eboue – 97600 MAMOUZOU

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

**0 5 AVR. 2017**



**Eric de WISPELAERE**

**Copies :**

DMAT	1
Secrétariat Général	1
Cabinet	1
Préf - Courrier - RAA	1